Nations Unies A/HRC/WG.6/49/TUR/1

Assemblée générale

Distr. générale
10 février 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-neuvième session
Genève, 28 avril-9 mai 2025

Rapport national soumis comme suite aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Türkiye

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.25-02064 (F) 170325 190325

Merci de recycler

I. Méthode et processus de consultation

1. Le Ministère des affaires étrangères a coordonné l'établissement du présent rapport dans le respect des principes directeurs du Conseil des droits de l'homme (CDH). Les institutions publiques compétentes, les institutions nationales des droits de l'homme, des représentants de la société civile et des universités ont été consultés tout au long du processus et ont contribué au contenu du rapport.

2. Les consultations de la société civile se sont déroulées en deux phases : Des représentants de la société civile et des institutions publiques ont participé à des réunions de consultation et toutes les parties concernées ont été invitées à contribuer au processus via un lien sur le site Web du Ministère des affaires étrangères. Les contributions de la société civile ont été déterminantes dans le choix des questions prioritaires à traiter dans le rapport national. Le rapport est publié sur le site Web du Ministère.

3. Les recommandations que la Türkiye a reçues à l'issue du troisième cycle de l'Examen périodique universel (EPU) de 2020 ont été traduites en turc et envoyées à toutes les institutions publiques et institutions nationales de défense des droits de l'homme concernées. Le présent rapport met en avant les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme depuis le dernier EPU et sur les recommandations acceptées par le pays à l'issue du troisième cycle.

II. Contexte

4. Pour bien analyser la période considérée, il convient de rappeler succinctement les principaux faits nouveaux survenus depuis le dernier cycle de l'EPU qui sous-tendent la situation actuelle.

5. La situation géopolitique s'étant détériorée ces cinq dernières années, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ses frontières nationales, la Türkiye a dû faire face à des défis aussi considérables qu'inédits. Elle a ainsi dû combattre simultanément plusieurs organisations terroristes opérant sur son territoire ou le long de ses frontières, à savoir le PKK, le PYD/YPG, le DHKP-C, Daech et le FETÖ. Dans le même temps, elle a dû continuer à composer avec le plus grand afflux de déplacements au monde et accueille aujourd'hui près de 3,5 millions de réfugiés et demandeurs d'asile.

6. Le 6 février 2023, la Türkiye a été secouée par deux puissants tremblements de terre qui ont touché 11 provinces (soit une zone de 110 000 km^2) et 14 millions d'habitants environ (16,4 % de la population totale). La catastrophe a fait plus de 50 000 morts et plus de 100 000 blessés, ce qui en fait la catastrophe la plus meurtrière depuis la création du pays et la catastrophe naturelle la plus dévastatrice de ce siècle au niveau mondial[1].

7. Pour autant, la Türkiye a tenu à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et a poursuivi ses efforts pour respecter les normes et principes internationaux, tant en droit qu'en pratique. Ces cinq dernières années, elle a poursuivi avec rigueur les réformes sur lesquelles elle concentrait ses efforts depuis la levée de l'état d'urgence, le 19 juillet 2018[2]. Les processus de préparation et de mise en œuvre de toutes ces réformes ont été menés dans un souci de transparence et de participation, dans le cadre de consultations approfondies avec toutes les parties concernées, y compris des représentants de la société civile, des organisations professionnelles, les milieux universitaires, les médias et les organisations internationales.

A. Cadre juridique

8. La Türkiye adapte en permanence sa législation et ses pratiques conformément à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. Les réformes juridiques entreprises depuis le troisième cycle de l'EPU sont présentées ci-dessous (recommandations 45.20, 54 et 55).

9. La troisième Stratégie de réforme judiciaire[3] (2019-2023), dont le lancement avait été annoncé le 30 mai 2019, a été clôturée avec succès à la fin de l'année 2023. Le processus a été marqué par l'adoption d'une série de mesures législatives et administratives qui renforcent l'efficacité du pouvoir judiciaire, améliorent l'accès à la justice et son administration, et favorisent l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, conformément au principe de la « séparation des pouvoirs ». Le taux de mise en œuvre de la Stratégie est de 71,09 % − 182 des 256 activités prévues ont déjà été réalisées. Des progrès significatifs ont été obtenus dans d'autres activités toujours en cours (recommandations 45.110, 111, 113, 116, 117, 120, 121, 124, 128, 129, 131, 133 et 139).

10. Comme indiqué dans la Stratégie, le Plan d'action pour les droits de l'homme[4] (2021-2023), qui propose une vision axée sur *la liberté individuelle, une société forte et une Türkiye plus démocratique*, a été annoncé le 2 mars 2021. Ce plan d'action complet vise à renforcer la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (recommandations 45.21, 22, 30, 53 et 162).

11. Le calendrier de mise en œuvre a été publié le 30 avril 2021, comme suite à l'annonce du Plan d'action. Une Commission de suivi et d'évaluation a été constituée et chargée de l'exécution et du suivi du Plan. Le Système de suivi mis en place permet de suivre le processus d'exécution et de s'assurer que les institutions chargées des activités établissent des rapports et saisissent périodiquement les données. Les versions turque et anglaise, ainsi que les traductions en français et en arabe du plan d'action, la directive sur sa mise en œuvre et son calendrier ont été publiés sur le site Web du Plan d'action pour les droits de l'homme.

12. Le processus de mise en œuvre du Plan d'action, achevé avec succès en avril 2023, a été marqué par l'adoption de diverses mesures législatives et administratives qui contribuent à renforcer la protection et la promotion des droits de l'homme. Le taux d'exécution du Plan d'action est 66,2 % − 260 des 393 activités prévues ont été réalisées. Des progrès significatifs ont été obtenus dans d'autres activités toujours en cours.

13. Conformément à la Stratégie de réforme judiciaire de 2019 et au Plan d'action pour les droits de l'homme de 2021, des modifications juridiques ont été adoptées au moyen de neuf paquets de lois consécutifs et d'autres mesures ont été engagées en vertu de lois et réglementations subsidiaires.

14. Les principales mesures qui ont été prises pour rendre le système judiciaire plus efficace et améliorer l'accès à la justice et l'administration de celle-ci sont résumées ci-dessous (recommandations 45.19, 97, 103, 131, 136, 137, 139, 141 et 182) :

- Le Code de procédure pénale a été modifié afin de limiter la durée de la détention provisoire et précise que la détention ne doit être utilisée qu'en dernier recours ;
- La durée maximale de la détention provisoire des mineurs poussés à commettre des infractions a été réduite ;
- Concernant les décisions de placement en détention, de maintien en détention et de rejet des demandes de mise en liberté, il faut désormais prouver que les mesures de contrôle judiciaire sont insuffisantes ;
- Toute arrestation motivée par l'existence d'éléments donnant fortement à penser qu'une infraction figurant dans la liste des infractions pénales a été commise doit désormais être « *fondée sur des éléments de preuve concrets* » ;
- La durée des mesures de contrôle judiciaire a été limitée ; l'utilisation de moyens technologiques est désormais autorisée ;
- Les décisions de placement en détention ou sous contrôle judiciaire peuvent désormais faire l'objet d'un recours devant une juridiction supérieure ;
- Les personnes arrêtées en dehors des heures de travail en vue d'être interrogées, sur présentation d'un mandat, peuvent être libérées à condition qu'elles se présentent devant l'autorité judiciaire compétente à la date fixée ;
- Le délai de réponse administrative (aussi appelé « refus implicite ») a été ramené de soixante à trente jours, de manière à garantir la prévisibilité juridique et la transparence des activités et procédures administratives ;

- Le champ d'application de la médiation dans les litiges civils a été élargi ;
- Une nouvelle procédure judiciaire − « procédure de jugement sommaire » − a été créée pour certaines affaires pénales ; le but est de régler plus rapidement les différends, sur la base d'un accord entre le procureur et le défendeur ;
- La procédure relative aux audiences tenues par audio ou vidéoconférence a été révisée et la procédure relative aux audiences par voie électronique a été améliorée et largement intégrée dans le système ;
- Des critères plus stricts ont été adoptés pour l'enseignement du droit ; le niveau requis pour intégrer une faculté de droit a été relevé et les équivalences entre les facultés de droit ont été redéfinies afin d'améliorer les qualifications des diplômés ;
- Les cliniques juridiques ont été développées pour que les étudiants puissent acquérir une formation pratique au sein d'unités judiciaires et administratives ;
- L'examen d'entrée au barreau, qui exige des candidats un niveau élevé en droit, a été mis en place ;
- Des postes de juges et de procureurs adjoints ont été créés pour améliorer l'efficacité de la période préparatoire des futurs titulaires et leur permettre d'acquérir davantage d'expérience ;
- Les juges nommés pour la première fois dans des tribunaux spécialisés suivent désormais des programmes de formation liés à leur domaine de compétence avant de prendre leur fonction ;
- Les juges et les procureurs continuent de suivre des programmes de sensibilisation aux droits de l'homme dans le cadre de leur formation initiale et en cours d'emploi, notamment sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour européenne des droits de l'homme ;
- Les critères relatifs à la promotion et à l'inspection des juges et des procureurs ont été actualisés ; des critères de performance objectifs − respect des délais, raisonnement adéquat, précision des décisions et sensibilité aux droits de l'homme − ont été mis en place ;
- La compatibilité des arrêts et décisions des juges et des procureurs avec la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour européenne des droits de l'homme est désormais un critère pris en compte dans les processus de promotion et de contrôle ;
- Des formulaires standard de demande d'aide juridique ont été établis et publiés sur le portail des avocats et le portail de l'administration en ligne afin de faciliter les démarches des personnes ayant des difficultés financières ;
- Les droits des victimes ont été renforcés afin de protéger les droits des personnes ayant subi un préjudice ; une unité indépendante spécialement créée au sein du Ministère de la justice fournit des services dans ce domaine ;
- La législation a été modifiée afin que les aspects de la vie privée qui sont sans rapport avec l'infraction ou l'acte allégué ne soient pas pris en compte dans les procédures judiciaires ;
- La procédure de demande d'aide juridique a été simplifiée pour les personnes ayant des moyens financiers limités ;
- Tous les agents de la fonction publique sont sensibilisés aux questions des droits fondamentaux de la personne dans le cadre de leur formation initiale et en cours d'emploi.

15. Les autres mesures législatives et administratives qui ont été prises depuis le dernier cycle de l'EPU, y compris celles qui sont conformes à la Stratégie de réforme judiciaire de 2019 et au Plan d'action pour les droits de l'homme de 2021, sont présentées dans les paragraphes ci-après.

16. Le 23 janvier 2025, le Président Erdoğan a annoncé la quatrième Stratégie de réforme judiciaire (2025-2029) élaborée par le Ministère de la justice après consultation de toutes les parties concernées[5]. Cette Stratégie définit une feuille de route qui complète les réformes précédentes et répond aux nouveaux besoins pour garantir un système judiciaire fondé sur l'état de droit et le respect des droits de l'homme. Elle prévoit un ensemble d'objectifs et de mesures regroupés dans certains piliers thématiques − « État de droit : L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire », « Sécurité juridique » et « Efficacité du pouvoir judiciaire ». Le Ministère de la justice prépare également le nouveau Plan d'action pour les droits de l'homme.

B. Cadre institutionnel

17. Les travaux des institutions nationales des droits de l'homme ont contribué à améliorer la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par ailleurs, le renforcement de ces institutions est une composante importante de ces efforts (recommandations 45.23, 25, 26, 41, 45, 47 et 48).

18. L'institution des droits de l'homme et de l'égalité a été établie en tant qu'organe indépendant, conformément aux Principes de Paris, et exerce les fonctions d'institution nationale des droits de l'homme, de Mécanisme national de prévention de la torture et des mauvais traitements et d'Institution de lutte contre la discrimination et de promotion de l'égalité[6]. En octobre 2022, elle a obtenu le statut « B » de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI). En mai 2024, elle a ouvert son premier bureau régional à Gaziantep. D'autres bureaux régionaux devraient être implantés dans d'autres provinces.

19. L'institution des droits de l'homme et de l'égalité est une personne morale de droit public qui a son propre budget et est autonome sur les plans administratif et financier. Elle exécute ses tâches et exerce ses pouvoirs en toute indépendance ; elle ne reçoit ni ordre, ni instruction, ni conseil, ni suggestion de la part de quelque bureau, autorité, organisation ou personne que ce soit sur les questions relevant de sa compétence (recommandations 45.27, 28, 31, 32, 33, 43, 44 et 46).

20. L'institution a trois missions principales : protéger et promouvoir les droits de l'homme (en tant qu'institution nationale des droits de l'homme), prévenir la torture et les mauvais traitements (en tant que Mécanisme national de prévention en application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture) et lutter contre la discrimination (en tant qu'organisme de promotion de l'égalité). Elle a également été désignée « rapporteuse nationale » pour le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) du Conseil de l'Europe.

21. Elle examine d'office les violations des droits de l'homme, rend des décisions et suit leur exécution devant les institutions compétentes. Elle examine aussi les allégations de discrimination, sur demande, et assiste les victimes dans les recours administratifs et juridiques auxquels elles ont droit. En tant que mécanisme national de prévention établi en application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, elle examine les requêtes des personnes privées de liberté ou placées sous protection, effectue régulièrement des visites spontanées ou annoncées dans les lieux où elles sont détenues, et établit des rapports sur ces visites.

22. Le Bureau du Médiateur est indépendant, conformément aux principes de Paris, et a pour mission d'examiner les actions et comportements de l'administration et d'enquêter à leur sujet afin de s'assurer qu'ils sont conformes à la loi et au principe de l'équité.

23. Il est accessible à tous les groupes sociaux, en particulier les personnes en situation de vulnérabilité. Toute personne peut le saisir gratuitement, en personne ou par l'intermédiaire de son représentant légal, y compris dans des langues autres que le turc. Les enfants aussi peuvent soumettre leurs requêtes par voie électronique.

24. Le Bureau du Médiateur examine les plaintes qu'il évalue au regard de deux grandes catégories : « conformité avec la loi, l'équité et les droits de l'homme » et « principes de bonne gouvernance », dans le cadre d'une approche de la justice fondée sur les droits de

l'homme et la législation pertinente. En cas de violation, il envoie ses recommandations aux administrations. Le respect de ses décisions par les institutions publiques a bien progressé au fil des ans. Il est passé de 20 % en 2013 à 70 % en 2018 et a atteint 77,51 % en 2023, avec une tendance constante à la hausse (recommandation 45.41).

25. L'institution des droits de l'homme et de l'égalité et le Bureau du Médiateur veillent au respect des conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles la Türkiye est partie, soumettent leur avis aux organes compétents, maintiennent la coopération et le dialogue avec les institutions nationales et internationales ainsi qu'avec la société civile, et mènent des activités d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'homme. Dans le cadre de leurs travaux, ils suivent et prennent en compte les observations et les décisions des mécanismes internationaux des droits de l'homme, y compris les organes conventionnels des Nations Unies et la Cour européenne des droits de l'homme (recommandation 45.141).

26. Les deux institutions sont dotées de moyens financiers et humains suffisants pour s'acquitter de leurs tâches (recommandations 45.24, 32, 42 et 49).

27. Elles établissent des rapports d'activité annuels qui contiennent les résultats des requêtes, les violations traitées et les visites effectuées au cours de l'année. Tous leurs rapports sont consultables sur leurs sites Web[7].

28. Le nombre de demandes adressées à ces deux institutions a considérablement augmenté, passant de 369 en 2017 à 2 830 en 2023 pour l'institution des droits de l'homme et de l'égalité, et de 5 639 en 2014 à 19 317 en 2023 pour le Bureau du Médiateur. Cela démontre la confiance accrue du public dans les processus mis en place.

29. Les deux institutions publient par ailleurs des rapports sur des questions thématiques ou des développements géopolitiques internationaux et régionaux en vue de contribuer à la protection et à la promotion des droits de l'homme au niveau mondial.

30. La Commission d'enquête sur les mesures prises au titre de l'état d'urgence, qui a pris ses fonctions le 22 mai 2017 et est chargée de recevoir et d'examiner les demandes relatives à des actes administratifs exécutés pendant l'état d'urgence (en vigueur du 21 juillet 2016 au 19 juillet 2018), a achevé ses travaux le 22 janvier 2023. Elle est considérée comme un recours interne utile par la Cour européenne des droits de l'homme et ses décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Dans le cadre de son mandat, elle a reçu 127 292 demandes. Elle en a accepté 17 960 et rejeté 109 332 (recommandation 45.138).

C. Conformité avec ses obligations internationales et coopération avec les mécanismes internationaux

31. La Türkiye reste attachée aux obligations internationales découlant des conventions qu'elle a ratifiées ainsi qu'au droit international coutumier, dans le cadre de sa coopération de longue date avec les mécanismes internationaux, en particulier les organes conventionnels des Nations Unies chargés des droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (recommandations 45.16 et 17).

32. La Türkiye est partie à 16 conventions et protocoles des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Depuis le dernier cycle de l'EPU, elle a soumis ses rapports au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (recommandations 45.1, 2, 6 et 10).

33. Des dialogues au sujet des rapports pertinents de la Türkiye ont eu lieu à Genève avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'est rendu en Türkiye en septembre 2022.

34. La Türkiye reconnaît que le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits des personnes handicapées ont compétence pour recevoir et examiner des communications portant sur des allégations de violations des conventions pertinentes par la Türkiye. Depuis le dernier cycle de l'EPU, elle a méthodiquement répondu aux communications envoyées par ces Comités (recommandations 45.6 et 10).

35. La Türkiye a adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme en 2001. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a effectué une visite officielle en Türkiye en 2022. La Türkiye a dûment répondu aux communications envoyées par les titulaires de mandat.

36. L'Entité pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) fait partie des institutions avec lesquelles la Türkiye coopère étroitement. ONU-Femmes a ouvert le Bureau régional pour l'Europe et l'Asie centrale à Istanbul en 2014. L'accord établissant le bureau de pays d'ONU-Femmes à Ankara a été signé en 2024. Le processus d'approbation juridique interne est en cours.

37. En 2021, la Türkiye a ratifié l'Accord de Paris sur les changements climatiques (recommandation 45.88).

38. En tant que membre fondateur du Conseil de l'Europe, elle entretient une coopération de longue date solidement établie avec cette organisation et ses organes. La Türkiye se conforme aux les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Le taux d'exécution des arrêts de la Cour est de 89 %. Ce taux est bien supérieur au taux moyen (79 %) dans les autres États membres du Conseil (recommandations 45.121, 141 et 142).

39. La Türkiye a ratifié plusieurs traités du Conseil de l'Europe depuis 2020, notamment le Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En janvier 2024, elle avait signé 151 conventions du Conseil et était partie à 120 de ses 227 conventions (recommandation 45.1).

40. Les organes du Conseil de l'Europe chargés des droits de l'homme ont maintenu leurs visites en Türkiye. Le Commissaire aux droits de l'homme ainsi que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) se sont rendus en Türkiye en 2024 et le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a effectué une visite périodique et deux visites ad hoc en Türkiye ces cinq dernières années.

III. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Non-discrimination

41. Le système constitutionnel turc repose sur l'égalité de tous les individus devant la loi, sans discrimination « de langue, de race, de couleur, de genre, d'opinion politique, de conviction philosophique, de religion et de secte, ou de toute autre considération ».

42. Le cadre juridique turc de la lutte contre la discrimination est complet. Outre la Constitution, plusieurs lois, dont le Code pénal, la loi sur les fonctionnaires, la loi sur les partis politiques, le Code du travail et la loi fondamentale sur l'éducation nationale, consacrent le principe de l'égalité de toutes les personnes devant la loi et interdisent la discrimination pour quelque motif que ce soit. Pour rappel, l'article 122 du Code pénal (« Haine et discrimination ») punit les crimes de haine.

43. Depuis le dernier cycle de l'EPU, la promotion de l'égalité et la lutte contre la discrimination ont encore progressé. Le Plan d'action pour les droits de l'homme de 2021 prévoit des mesures particulières pour renforcer l'efficacité de la lutte contre toutes les formes de discrimination et de discours de haine, notamment l'élaboration de consignes en matière d'enquête sur les crimes de haine, la conduite de campagnes de sensibilisation du public et l'amélioration de la collecte de données sur la discrimination et les infractions liées à la haine (recommandations 45.29, 40, 61, 65, 66 et 72).

44. Les travaux de l'institution des droits de l'homme et de l'égalité, en tant qu'institution de lutte contre la discrimination et pour l'égalité, et du Bureau du Médiateur ont contribué à ces efforts.

45. Dans le cadre de la lutte contre la discrimination, l'institution des droits de l'homme et de l'égalité a mené les activités suivantes :

a) Examen des cas de violation de l'interdiction de discrimination, d'office ou sur demande, réalisation d'examens et d'enquêtes, prise de décisions et suivi des résultats ;

b) Communication aux personnes alléguant avoir été victimes de la discrimination d'informations sur les recours administratifs et juridiques disponibles et apport d'un appui durant le traitement de leur requête ;

c) Information du public, notamment dans les médias, sur la lutte contre la discrimination ;

d) Contribution à la définition de principes devant être inclus dans les programmes d'enseignement nationaux pour favoriser la compréhension de l'égalité et de la tolérance dès le plus jeune âge et dans les cours de formation professionnelle destinés aux agents publics ;

e) Élaboration de rapports annuels.

46. L'institution des droits de l'homme et de l'égalité bénéficie d'une autonomie administrative et financière qui garantit son indépendance et lui permet d'enquêter sur les cas de discrimination, d'imposer des amendes et de superviser le respect de la législation antidiscrimination dans les secteurs public et privé. Toute personne qui se dit victime de la discrimination peut saisir gratuitement l'institution en s'adressant aux bureaux des gouverneurs de province et de district. L'identité des demandeurs majeurs peut être masquée à leur demande, celle des demandeurs mineurs est toujours confidentielle. Le requérant doit seulement présenter des éléments solides à l'appui de ses allégations, tandis que la personne ou l'institution mise en cause doit prouver que l'allégation est fausse. De cette manière, les victimes ont l'assurance d'être en position de force, ce qui facilite l'accès à la justice et aux voies de recours. Si l'institution conclut à une violation de l'interdiction de la discrimination, elle peut infliger une amende aux personnes ou institutions fautives. Depuis 2017, elle a été saisie de 2 510 plaintes dans le cadre de son mandat.

47. Le Bureau du Médiateur est aussi compétent pour examiner les affaires de discrimination. Entre 2021 et 2023, il a été saisi de 122 plaintes. Par ailleurs, il peut contrôler le respect du principe de non-discrimination dans toutes les plaintes par les institutions publiques, même en l'absence d'allégation explicite en ce sens. Ce faisant, il défend d'office le principe de la non-discrimination et fait des recommandations aux administrations en cas de violation. Il organise également des activités de sensibilisation, en particulier sur les recours possibles en cas de discrimination et de crimes de haine.

48. Des informations complémentaires sur la lutte contre la discrimination figurent dans les sections correspondantes du présent rapport.

B. Droits des femmes

49. La Türkiye est attachée aux objectifs que sont l'amélioration des droits des femmes, leur pleine participation, dans des conditions d'égalité, dans tous les domaines de la vie et le renforcement de leur statut dans la société.

50. Grâce à sa politique d'autonomisation des femmes, les taux d'inscription et de scolarisation des filles ont considérablement augmenté à tous les niveaux de l'enseignement. Des mesures essentielles ont également été prises pour accroître leur participation au marché du travail, conformément à la Stratégie nationale pour l'emploi (2014-2023) (recommandations 45.202, 205, 206, 213, 215 et 252).

51. Le Document stratégique et le plan d'action pour l'autonomisation des femmes (2018-2023) ont été élaborés pour renforcer le rôle et la participation des femmes à l'économie et prévoyaient des mesures et des politiques en faveur de l'autonomisation des

femmes que l'administration publique devait mettre en œuvre en coopération avec des ONG, des universités et le secteur privé.

52. Le nouveau Document stratégique et le plan d'action pour l'autonomisation des femmes (2024-2028) définissent plusieurs objectifs, stratégies et activités ainsi que des indicateurs de suivi et d'évaluation dans cinq grands domaines d'action, à savoir l'éducation, la santé, l'économie, l'accès des femmes aux fonctions dirigeantes et leur participation aux processus de décision, ainsi que l'environnement et les changements climatiques (recommandations 45.50, 56, 59, 62, 63, 67, 71, 73, 134, 201, 216, 223, 229, 231, 232, 234, 237, 238, 239, 240, 244, 245, 246, 249, 250 et 253).

53. Par ailleurs, le douzième Plan national de développement (2024-2028) fixe des objectifs ambitieux dans le domaine des droits des femmes, notamment l'intégration de l'égalité des chances dans tous les processus d'établissement des budgets, l'augmentation de la participation des femmes au marché du travail, l'amélioration de l'éducation des filles et des femmes, ainsi que la participation pleine et effective des femmes aux mécanismes de prise de décision à tous les niveaux. En outre, pour la première fois, des « mesures spéciales temporaires » ont été intégrées dans le Plan national de développement, notamment des quotas et un soutien supplémentaire. Pour la première fois aussi, un chapitre entièrement consacré à l'autonomisation des femmes a été inclus dans le Guide 2023 des processus d'établissement des budgets publié par la présidence à l'intention des citoyens. Grâce à ces mesures, l'OCDE a classé pour la première fois la Türkiye parmi les pays ayant une approche intégrée de l'égalité femmes-hommes dans tous les processus de planification et de budgétisation (recommandations 45.50, 62, 63, 67, 216, 237, 238, 245 et 250).

54. Le Ministère de la famille et des services sociaux a mis en œuvre une série de projets et de programmes visant à accroître la participation des femmes à l'emploi et à la population active, à soutenir les femmes chefs d'entreprise et à élargir les possibilités de formation en collaboration avec les institutions publiques, entreprises privées et organisations internationales concernées.

55. Grâce à ces politiques, le taux d'emploi des femmes est passé de 26,3 % en 2020 à 31,3 % en 2023, et leur taux de participation à la population active a progressé, de 30,9 % à 35,8 %.

56. Depuis les élections législatives de mai 2024, l'Assemblée nationale compte 20 % de femmes environ, un record dans l'histoire du Parlement. Au niveau provincial, le nombre de femmes maires a triplé au lendemain des élections locales de mars 2024 (recommandations 45.50, 238 et 245).

57. La lutte contre la violence faite aux femmes est un objectif politique prioritaire. En adoptant une réponse intégrée fondée sur le principe de la tolérance zéro, la Türkiye a obtenu un bilan exemplaire grâce à des modifications majeures du cadre juridique, à des plans d'action efficaces et à des services coordonnés.

58. Le quatrième Plan d'action national de lutte contre la violence à l'égard des femmes (2021-2025) a été établi après consultation de toutes les parties concernées et a défini un cadre et des mesures spécifiques pour renforcer les efforts déployés aux niveaux local et national pour prévenir la violence à l'égard des femmes et traiter cette question de manière globale. Des plans d'action provinciaux ont été élaborés et font l'objet d'un suivi périodique afin de garantir une mise en œuvre efficace du Plan d'action national dans toutes les provinces (recommandations 45.51, 58, 68, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 226, 227, 231, 233, 234, 237 et 243).

59. La circulaire présidentielle sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes publiée en novembre 2023 prévoit une approche multidimensionnelle et intégrée faisant intervenir toutes les parties concernées, y compris les institutions publiques, la société civile et le secteur privé, pour lutter contre ce phénomène. Les travaux s'articulent autour de cinq piliers thématiques : « accès à la justice et législation », « politiques publiques et coordination », « mesures de protection et de prévention », « sensibilisation du public » et « collecte de données » (recommandations 45.71, 136, 137 et 228).

60. Les services de soutien institutionnel aux femmes victimes de la violence sexiste ont été renforcés. En plus des 112 maisons d'accueil qui peuvent accueillir 2 808 personnes,

84 centres de prévention et de suivi de la violence et 418 Points de contact contre la violence proposent des services dans toutes les provinces. De nouvelles applications technologiques − bracelet électronique, application de soutien aux femmes (KADES), ligne WhatsApp et numéro d'urgence accessible 24 heures sur 24 − ont permis d'améliorer la capacité à lutter contre la violence à l'égard des femmes (recommandations 45.68, 217, 224 et 225).

61. Depuis le dernier cycle de l'EPU, outre la loi nº 6284 sur la protection de la famille et la prévention de la violence domestique à l'égard des femmes, qui vise à protéger les femmes contre toutes les formes de violence, des mesures juridiques et administratives ont été adoptées (recommandations 45.37, 52, 57, 68, 217, 221, 222, 224, 226, 228, 233, 235, 236, 237 et 251) :

- Toute infraction commise à l'encontre d'une conjointe, d'une ex-conjointe ou d'une femme est désormais qualifiée d'infraction grave ;
- Les peines planchers pour homicide volontaire, blessures volontaires, actes de torture, mauvais traitements et menaces à l'encontre des femmes ont été relevées ;
- Les infractions intentionnelles causant des dommages corporels commises à l'encontre des femmes font désormais partie des infractions justifiant un placement en détention provisoire ;
- La traque furtive est désormais considérée comme une infraction autonome et permet de mieux protéger les victimes ;
- Les femmes victimes d'actes de violence bénéficient, à leur demande, d'une aide juridique gratuite et de l'assistance d'un avocat commis d'office ;
- Le nombre de bureaux d'enquête spécialisés dans les cas de violence domestique a été augmenté ;
- Tous les membres du personnel concernés, y compris les juges et les procureurs chargés d'examiner ces infractions, suivent une formation spécialisée.

62. Le Document stratégique relatif au renforcement de la famille (2024-2028) et le plan d'action correspondant publiés en mai 2024 prévoient également des mesures pour promouvoir les droits de la femme et de l'enfant (recommandation 45.199).

C. Droits de l'enfant

63. La Türkiye déploie beaucoup d'efforts pour renforcer les droits de l'enfant. Elle a pris des mesures importantes pour améliorer le cadre juridique et institutionnel de la protection et de la promotion de ces droits.

64. Le Document stratégique relatif aux droits de l'enfant (2023-2028) et son plan d'action publiés en avril 2023 prévoient des stratégies globales pour faire en sorte que la société soit plus inclusive vis-à-vis des enfants et renforcer les services de protection et de prévention à leur égard. La circulaire présidentielle de 2023 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes prévoit des mesures visant à prévenir la violence contre les enfants, y compris des mesures de sensibilisation et le renforcement de la coordination institutionnelle (recommandations 45.235, 253, 258 et 262).

65. Le Ministère de la famille et des services sociaux est compétent pour déterminer l'intérêt supérieur et les besoins de protection des enfants, y compris les enfants non accompagnés, et pour leur fournir les services de protection dont ils ont besoin (hébergement, soins de santé, assistance psychosociale et réadaptation, par exemple). Dans chaque province, le Ministère coordonne la mise en place d'équipes « Enfants en sécurité » qui sont chargées d'identifier les enfants à risque grâce à un travail de terrain et lors de visites dans les foyers et les établissements d'enseignement, et d'orienter ces enfants et leurs familles vers les services sociaux compétents. L'Institut de la statistique turc a créé un portail des statistiques sur les enfants pour améliorer le suivi des données sur leur bien-être, conformément aux objectifs de développement durable (recommandations 45.254 et 257).

66. Des Comités provinciaux des droits de l'enfant ont été constitués pour promouvoir la participation des enfants à la vie familiale, sociale et publique. Ils sensibilisent aux droits des enfants et impliquent les enfants dans les processus décisionnels à différents niveaux. Des efforts sont également déployés pour les informer de leurs droits, grâce à des publications adaptées aux enfants (« La loi sur la protection de l'enfance expliquée aux jeunes et aux enfants » et « La Constitution expliquée aux enfants ») qui sont diffusées dans tout le pays en partenariat avec l'UNICEF. Le Centre de recherche et de développement sur les droits de l'enfant, qui est rattaché au Ministère de l'éducation nationale, joue un rôle essentiel dans l'harmonisation du système éducatif avec les droits de l'homme. Il mène des travaux de recherche, établit des rapports et participe à des manifestations pour sensibiliser aux droits de l'enfant et défendre ces droits. Des informations complètes sur le fonctionnement et les travaux du Bureau du Médiateur, qui recueille les plaintes des enfants sans qu'ils aient besoin d'être représentés par un avocat, ont été intégrées dans les programmes d'enseignement afin de sensibiliser les enfants à cette institution (recommandations 45.136, 137, 211 et 235).

67. Le cadre juridique prévoit des garanties solides pour lutter contre le travail des enfants, notamment la scolarité obligatoire, l'âge minimum d'admission à l'emploi et les conditions et horaires de travail. En outre, conformément au Programme national de lutte contre le travail des enfants (2017-2023) et à son plan d'action, des mesures globales ciblent des groupes prioritaires, parmi lesquels les « enfants travaillant dans la rue », les « enfants affectés à des travaux lourds et dangereux » et les « enfants travailleurs agricoles migrants et saisonniers ». Ces enfants sont réintégrés dans des programmes d'éducation ou de formation professionnelle et le Service de soutien social et économique apporte à leurs familles un soutien psychosocial et financier. Ce service, qui s'adresse aux familles qui n'ont pas les moyens de subvenir aux besoins de leurs enfants, veille par ailleurs à ce que les enfants non scolarisés pour des raisons financières retournent à l'école et y restent jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire. Des unités de lutte contre le travail des enfants ont été mises en place dans chaque province ; dans le cadre de leur mission de prévention, elles détectent et surveillent le travail des enfants, permettent aux enfants qui travaillent ou risquent de travailler et à leurs familles d'accéder aux services publics, sensibilisent le public à ce sujet et favorisent la coordination et la coopération de toutes les institutions et organisations compétentes (recommandations 45.207, 211, 253, 254, 256, 259, 260 et 261).

68. La Türkiye est particulièrement attentive aux droits des filles et prend des mesures globales pour mettre fin aux mariages précoces et forcés, et augmenter le taux de scolarisation des filles. Conformément au Document stratégique sur la lutte contre les mariages précoces et forcés (2018-2023) et au plan d'action national correspondant, la Türkiye a redoublé d'efforts, notamment dans le cadre de plans d'action provinciaux auxquels sont associés le Ministère de la famille et des services sociaux et les autorités locales. Ces plans visent à lever les obstacles culturels et sociétaux à l'éducation et sont adaptés pour répondre aux besoins régionaux spécifiques, en particulier dans les zones touchées par des catastrophes, où les vulnérabilités sont plus grandes. Les agents des pouvoirs publics concernés sont formés à la mise en œuvre de ces plans (recommandations 45.34, 88, 203, 206, 211, 213, 227, 241, 242, 243, 247, 248 et 263).

69. L'amélioration de la qualité des réponses de la justice pénale et des services chargés des enfants survivants qui ont été victimes d'infractions fait également l'objet d'une attention particulière. Des centres de justice pour mineurs ont été créés pour faire en sorte que la procédure judiciaire soit adaptée aux enfants, en regroupant les tribunaux pour enfants, les procureurs et les services d'appui aux victimes dans une seule structure. Des salles d'interrogatoire ont été aménagées dans 165 palais de justice afin d'éviter la victimisation secondaire des enfants pendant la procédure. En ce qui concerne la procédure de transfert de la garde des enfants, le Ministère de la justice a pris le relais des bureaux d'exécution des peines, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'approche adoptée est donc centrée sur l'enfant, en veillant à ce que des spécialistes soient associés aux procédures (recommandations 45.136 et 137).

D. Droits des personnes handicapées

70. La Türkiye a lancé un grand nombre de mesures de protection et de soutien visant à garantir la participation pleine et effective des personnes handicapées à la vie publique et sociale, par la promotion de leurs droits et de leur accès à l'emploi, à l'éducation et aux services, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (recommandations 45.276, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288 et 290).

71. L'année 2020 ayant été déclarée *Année de l'accessibilité*, beaucoup de choses ont été faites, notamment la publication du Guide de l'accessibilité, la mise en ligne du Module d'évaluation de l'accessibilité sur le site Web du Ministère de la famille et des services sociaux, la création du Logo Accessibilité pour les bâtiments et l'actualisation de la norme TS 9111 (exigences en matière d'accessibilité).

72. Le Document sur la Vision « 2030 sans obstacles » lancée en décembre 2021 fixe des objectifs globaux pour réaliser une pleine inclusion et l'accessibilité dans huit grands domaines d'action : société inclusive et accessible, protection des droits et de la justice, santé, éducation inclusive, économie et gestion des catastrophes (recommandations 45.136, 137, 201, 203, 204, 214, 278, 280, 281, 287 et 289).

73. Le Plan d'action sur les droits des personnes handicapées (2023-2025) est la feuille de route qui doit permettre de réaliser la Vision. Le Plan prévoit plusieurs mesures, comme la révision de la législation, de nouvelles mesures axées sur la pleine participation dans tous les domaines de la vie, l'amélioration de l'inclusivité des services de santé et d'éducation, ainsi que des campagnes de sensibilisation du public (recommandations 45.201, 203, 204, 253, 280, 281 et 287).

74. Le Document stratégique sur les droits de l'enfant (2023-2028) et son Plan d'action prévoient également toute une série de mesures en faveur des enfants ayant des besoins spéciaux afin de favoriser leur participation à la vie publique et aux processus décisionnels, d'améliorer leur accès à l'éducation et aux services de santé et de planifier des activités en cas de catastrophe ou de situation d'urgence (recommandation 45.201, 203, 204, 281 et 287).

75. La préparation aux catastrophes ainsi que les politiques d'intervention et de relèvement ont été révisées afin de répondre aux besoins des personnes handicapées. Les plans d'intervention d'urgence prévoient des abris accessibles et des systèmes de communication qui permettent d'apporter un soutien rapide et efficace en cas de catastrophe et dans les situations de crise (recommandation 45.88).

76. L'éducation inclusive étant une priorité, l'accessibilité a été considérablement améliorée pour les élèves handicapés. Le Plan d'action national relatif aux pratiques éducatives fondées sur l'intégration (2022-2026) est axé sur l'élimination des difficultés physiques et des obstacles à la communication ainsi que sur l'équipement des écoles en matériel pédagogique adapté. Les établissements scolaires doivent mettre en place des comités chargés de veiller au respect des règlements relatifs à l'éducation inclusive. Les enseignants bénéficient de formations en cours d'emploi sur les pratiques d'enseignement inclusives. Des ressources, telles que du matériel en braille et des guides en langue des signes, ont été élaborées pour favoriser l'égalité des chances en matière d'apprentissage. Des moyens administratifs, humains et financiers suffisants ont été alloués pour soutenir ces efforts. Des projets, notamment « Universités accessibles », favorisent l'inclusion et la sensibilisation dans les établissements d'enseignement supérieur (recommandations 45.59, 204, 211, 214, 277, 279, 280, 281 et 287).

77. Dans le secteur de la justice, les réformes ont surtout porté sur l'amélioration de l'accessibilité des services juridiques. Les palais de justice sont en cours de rénovation pour répondre aux normes les plus récentes en matière d'accessibilité et des services d'interprétation en langue des signes sont désormais très largement disponibles dans le cadre des procédures judiciaires. Par ailleurs, des audiences virtuelles permettent aux personnes ayant des problèmes de mobilité de participer à distance.

78. Des dispositions légales garantissent la pleine participation des personnes handicapées aux élections.

79. Le projet d'inclusion sociale des personnes handicapées mentales, en cours depuis 2018, continue d'améliorer l'inclusion sociale des personnes handicapées mentales. Les programmes de formation professionnelle et les possibilités d'emploi ont été élargis, grâce à l'application stricte de quotas en matière d'emploi.

E. Réfugiés, demandeurs d'asile, protection internationale et traite des personnes

80. Les niveaux records des déplacements de population dans le monde confirment leur structure intégrée. Pour être efficace, la gestion des migrations doit donc être globale et durable. La Türkiye défend le Pacte mondial pour les réfugiés et attache une grande importance au principe du partage de la charge et des responsabilités (recommandations 45.294 et 297).

81. La Türkiye accueille près de 3,5 millions de réfugiés et demandeurs d'asile, ce qui en fait l'un des pays où la population de réfugiés est l'une des plus importantes au monde. Elle continue à appliquer aux personnes qui tentent de trouver refuge une approche centrée sur l'être humain et à partager les pratiques les plus favorables (recommandations 45.85, 86, 298 et 299).

82. Dans le même temps, la Türkiye poursuit inlassablement ses efforts pour lutter contre la migration irrégulière. En 2023, elle a arrêté 254 000 migrants en situation irrégulière et 10 000 passeurs ; en 2024, elle a arrêté 225 000 migrants en situation irrégulière et 13 000 passeurs.

83. Le cadre institutionnel de la gestion des migrations, y compris la lutte contre la traite, a évolué depuis le dernier cycle de l'EPU. En octobre 2021, la Direction générale de la gestion des migrations du Ministère de l'intérieur, qui est chargée de coordonner l'action nationale en matière de migration, est devenue la présidence de la gestion des migrations. Ses compétences sont définies dans la loi n° 6458 sur les étrangers et la protection internationale[8] et dans le règlement de 2016 sur la lutte contre la traite et sur la protection des victimes.

84. Le Document stratégique sur les migrations adopté en juin 2022 vise à renforcer les capacités de toutes les institutions concernées et à définir le cadre d'une stratégie générale en matière de migrations (recommandations 45.291 et 292).

85. L'entrée des étrangers sur le territoire turc, leur séjour et leur sortie du territoire sont réglementés par la loi sur les étrangers et la protection internationale. Cette loi définit également l'étendue de la protection accordée aux étrangers ainsi que les procédures et les principes de son application. Des services d'interprétation et d'assistance juridique sont fournis aux demandeurs aux stades de la demande, de l'enregistrement et de l'entretien, à leur demande. Les demandeurs et les personnes sous protection ont accès aux services de conseil fournis par des organisations internationales et des ONG (recommandations 45.136, 137 et 301).

86. Les personnes sous protection exercent leurs droits fondamentaux, y compris l'accès aux services sociaux tels que l'éducation et la santé. Les personnes vulnérables, en particulier les mineurs non accompagnés, bénéficient en priorité de services de santé, de soutien psychosocial et de réadaptation (recommandations 45.201, 293, 295, 296 et 299).

87. Le principe du non-refoulement est une disposition fondamentale de la loi en question. La Türkiye respecte strictement ce principe et ne renvoie aucun demandeur d'asile vers un territoire où il risque de subir des actes de torture, des peines ou des traitements inhumains ou dégradants, ou où sa vie ou sa liberté est menacée.

88. Depuis le 9 janvier 2025, plus de 792 000 Syriens bénéficiant d'une protection temporaire sont rentrés en Syrie. La procédure de retour est conforme au principe du retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, conformément au droit international. Aucun étranger sous protection temporaire ou internationale n'est renvoyé de force et ne fait l'objet de pressions pour retourner dans son pays d'origine (recommandation 45.300).

89. La lutte contre la traite demeure une priorité. Les mesures déployées pour lutter contre ce phénomène visent à démanteler les réseaux criminels organisés, à identifier les personnes ayant le statut de victime ou de témoin, à assurer leur protection, à leur fournir un soutien psychologique et des mesures de réadaptation, et à assurer le retour volontaire et en toute sécurité des victimes dans leur pays. La traite fait partie intégrante des programmes de formation des professionnels concernés et les autorités turques organisent des campagnes nationales de sensibilisation à la traite des personnes à des fins d'exploitation, conformément aux objectifs de développement durable.

90. Le Plan d'action pour les droits de l'homme de 2021 prévoit des mesures globales de lutte contre la traite, notamment la révision des dispositions pénales et des sanctions liées à la traite conformément à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et aux recommandations du GRETA, la formation des juges, des procureurs et des membres des services de détection et de répression chargés de traiter les infractions liées à la traite, ainsi que des mesures tendant à renforcer la protection des victimes et des témoins de la traite, l'élaboration de brochures sur les droits des victimes et leur traduction dans plusieurs langues, et l'amélioration de l'efficacité des contrôles des emplois non déclarés pour prévenir la traite (recommandations 45.182, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197 et 198).

91. Depuis la modification du Code de procédure pénale, l'existence d'éléments donnant fortement à penser qu'une personne a commis une infraction de traite constitue un motif raisonnable pour la placer en détention provisoire. La peine plancher pour ce type d'infraction a été portée de trois à cinq ans en vertu d'une modification du Code de procédure pénale de 2023.

92. En décembre 2020, l'institution des droits de l'homme et de l'égalité a été nommée Rapporteur national sur la traite au titre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

93. Le troisième Plan d'action national sur la lutte contre la traite est en cours d'élaboration. Plusieurs ateliers et réunions sur ce sujet ont été organisés avec des groupes de spécialistes appartenant aux institutions concernées et des représentants du barreau, d'organisations internationales et d'ONG (recommandations 45.189, 190 et 191).

94. Selon l'article 7 du décret présidentiel n° 63 sur le soutien aux victimes d'infractions publié le 10 juin 2020, les victimes de la traite font partie des groupes vulnérables ayant besoin de mesures de protection spécifiques. Toutes les victimes intègrent un programme de soutien, où les besoins spécifiques des groupes vulnérables comme les enfants et les femmes sont pris en compte. Les services fournis comprennent un hébergement, des soins de santé, un soutien psychosocial, des services sociaux et une aide sociale, une assistance juridique, des traductions, une orientation vers des services éducatifs ainsi qu'une formation professionnelle et l'accès au marché du travail. Les bénéficiaires se voient accorder un permis de travail, conformément à la loi sur la main-d'œuvre internationale. Le Programme de retour volontaire et en toute sécurité permet aux victimes qui le souhaitent de rentrer dans leur pays d'origine ou d'aller dans un pays tiers sûr (recommandations 45.187, 188, 189, 190, 191, 194 et 201).

95. La Türkiye coopère avec de nombreuses institutions nationales et internationales pour lutter contre la migration irrégulière. Les principales sont l'Organisation internationale pour les migrations, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre international pour le développement des politiques migratoires, ainsi que plusieurs ONG.

96. La Türkiye entretient également des relations étroites avec les pays d'origine en vue de renforcer la coordination en matière de promotion de la migration régulière et de lutter efficacement contre la migration irrégulière (recommandation 45.189).

97. La Türkiye a également mis en place un large éventail de dispositifs pour démanteler ou arrêter la circulation des combattants terroristes étrangers. Compte tenu des obligations qui sont les siennes en vertu des résolutions 2178 (2014) et 2396 (2017) du Conseil de sécurité des Nations Unies, elle a renforcé ses mesures de sécurité pour arrêter et intercepter ces combattants terroristes étrangers dans les aéroports et à d'autres points de passage de la frontière, et ce, grâce à des cellules d'analyse des risques créées spécialement à cet effet, ainsi

qu'à d'autres mesures de sécurité aux frontières renforcées. Conformément à ces résolutions et aux initiatives des Nations Unies en matière de sécurité et de gestion des frontières, la Türkiye est favorable à la coopération internationale, notamment à travers le partage des données API et PNR. La Türkiye demande aux pays d'origine de prendre les mesures juridiques et administratives qui s'imposent, y compris, s'il y a lieu, en les poursuivant, pour empêcher les combattants terroristes étrangers de se rendre dans des zones de conflit ou dans des pays tiers. Elle demande également que les combattants terroristes étrangers et les personnes à leur charge enfermées dans des centres de détention et des camps du nord-est de la Syrie soient rapatriés. La Türkiye codirige les efforts visant à empêcher les terroristes de voyager dans de nombreuses instances internationales ad hoc (recommandation 45.89).

F. Minorités

98. Dans le système constitutionnel turc, le terme « minorités » englobe uniquement les groupes de personnes définis et reconnus comme tels dans les traités multilatéraux ou bilatéraux auxquels la Türkiye est partie. Ainsi, selon le Traité de paix de Lausanne, seuls les ressortissants turcs appartenant à des communautés non musulmanes entrent dans la catégorie des « minorités ». Le traité réglemente les droits et obligations des personnes appartenant à des minorités non musulmanes en Türkiye[9].

99. Tous les citoyens turcs, qu'ils soient ou non reconnus en tant que minorité, jouissent des mêmes droits fondamentaux et des mêmes libertés, conformément au principe de l'égalité devant la loi consacré par la Constitution. Par ailleurs, les minorités bénéficient de libertés supplémentaires qui leur permettent de créer, de gérer et de contrôler leurs propres écoles, lieux de culte, fondations, hôpitaux et médias, conformément à leur statut de minorité.

100. La Türkiye a continué à renforcer les droits des minorités depuis le dernier cycle de l'EPU. Ses dirigeants politiques ont fait preuve de diligence pour que les problèmes de ces groupes soient traités en priorité. À cet égard, de nombreuses rencontres ont eu lieu au plus haut niveau avec des représentants d'organisations de la société civile et d'associations ainsi qu'avec les chefs spirituels des communautés religieuses ; ces rencontres ont été l'occasion de soulever les problèmes et de proposer des propositions.

101. Le Plan d'action pour les droits de l'homme de 2021 a fixé des objectifs et défini des actions visant à protéger la liberté de religion et de conscience, à résoudre les problèmes des minorités et à permettre aux fondations et aux représentants des minorités de poursuivre leurs activités en toute sécurité. Plusieurs mesures ont été prises ces dernières années pour réaliser ces objectifs et actions (recommandations 45.142, 271 et 274) :

- Le règlement relatif à l'élection des organes de direction des fondations des minorités a été élaboré en concertation avec les communautés concernées et publié le 18 juin 2022 ;
- Concernant les questions relatives aux propriétés immobilières des fondations des minorités, la législation pertinente a été modifiée et, pour la plupart, les problèmes ont été résolus en faveur des minorités ;
- Les élèves issus des minorités peuvent être scolarisés dans des écoles minoritaires où ils apprennent leur culture et leur langue tout en suivant les cours du programme national ; les écoles des minorités, du jardin d'enfants au lycée, accueillent actuellement 3 312 élèves ;
- Le Ministère de l'éducation nationale continue de soutenir financièrement ces établissements, sans fixer de quotas minimums d'effectif ;
- Les communautés non musulmanes, y compris celles qui ne sont pas mentionnées dans le Traité de Lausanne, publient 17 journaux et magazines en Türkiye.

G. Liberté de religion et de conscience

102. La Türkiye est historiquement attachée à la tolérance multiconfessionnelle et au pluralisme culturel. Forte de son héritage et de son système laïque, elle garantit pleinement

la liberté de croyance, de conscience et de conviction religieuses dans sa Constitution et la législation pertinente, afin que tous les citoyens puissent exprimer librement leurs convictions et pratiquer leur religion sans aucune entrave (recommandations 45.143, 144 et 147).

103. Outre les règlements qui concernent les citoyens appartenant à des minorités, tels que définis dans le Traité de Lausanne, des modifications législatives et administratives ont renforcé la liberté de religion de tous les citoyens et de tous les étrangers résidant en Türkiye.

104. Les lieux de culte non musulmans sont gérés par les fondations des communautés concernées. Les personnes physiques ou morales qui les ont fondés en sont les propriétaires. Plus de 450 lieux de culte appartiennent à des communautés non musulmanes, dont 205 à des groupes religieux ou à des communautés confessionnelles qui ne sont pas explicitement citées dans le Traité de Lausanne (protestants, catholiques, syriaques, Témoins de Jéhovah, etc.).

105. L'église syriaque orthodoxe Saint-Éphrem, première église édifiée dans le pays depuis la fondation de la République de Türkiye, a été inaugurée le 8 octobre 2023 à Istanbul, en présence du Président Erdoğan. Enfin, de nombreux lieux de culte fermés depuis de nombreuses années ont été rouverts après avoir été restaurés, à savoir :

- L'église chaldéenne Mar Petyun, à Diyarbakır, dont les travaux de restauration avaient été lancés en 2019, a rouvert le 14 octobre 2023 lors d'une cérémonie à laquelle ont assisté de hauts dignitaires de la communauté catholique chaldéenne de Türkiye ;
- En octobre 2022, l'église Saint-Éphrem du Tur Abdin, près de la ville de Mardin, fermée depuis quatre-vingt-dix ans, a été restaurée et a rouvert ses portes en présence du patriarche de l'église syriaque catholique, Ignace Youssef III Younan ;
- Les travaux de restauration de l'église arménienne Sourp Sarkis à Diyarbakır, vieille de cinq cents ans, ont démarré en juin 2024.

106. La présidence des affaires religieuses poursuit ses efforts pour dialoguer et renforcer sa coopération avec les communautés religieuses. Dans ce contexte, elle organise des rencontres avec les dignitaires religieux des communautés catholiques, orthodoxes, arméniennes et assyriennes, entre autres. Ces rencontres sont l'occasion d'aborder des sujets tels que la contribution à la paix mondiale et le renforcement de la compréhension mutuelle et de la tolérance.

107. De nouvelles mesures ont été prises pour soutenir les groupes confessionnels dans le domaine de l'éducation et de la culture. Le Ministère de l'éducation nationale examine les supports de cours pour en retirer tout ce qui pourrait être perçu comme discriminatoire par tel ou tel groupe confessionnel.

108. En novembre 2022, la présidence de la culture et des *cemevis* des alévis-bektashis a été créée sous l'égide du Ministère de la culture et du tourisme pour : i) définir les besoins des *cemevis* ; ii) faire en sorte que les services des *cemevis* soient efficaces ; iii) mener et soutenir des recherches en sciences sociales et humaines ainsi que des études et des activités sur l'alévisme-bektashisme. Des modifications législatives ont également porté sur des questions telles que la prise en charge des frais d'éclairage, d'eau, de construction, de réparation et d'entretien des *cemevis* et la résolution des problèmes liés au zonage.

H. Liberté d'expression et médias

109. Depuis le dernier cycle de l'EPU, la Türkiye a poursuivi ses efforts pour élargir le champ de la liberté d'expression et des médias, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Conformément à la Stratégie de réforme judiciaire de 2019 et au Plan d'action pour les droits de l'homme de 2021, des modifications législatives ont été adoptées pour garantir la liberté d'expression sous toutes ses formes (recommandations 45.97, 101, 103, 147, 149, 154, 155, 156, 157, 163, 165, 166, 168, 169, 171, 172, 175, 176, 177, 179, 180 et 181).

110. Une nouvelle disposition selon laquelle l'expression de toute opinion critique, restant dans les limites du reportage d'actualité, ne constitue pas une infraction a été ajoutée dans la loi antiterroriste. Conformément aux modifications antérieures apportées à la même loi, seules les déclarations et expressions d'opinions qui légitiment, louent ou encouragent le recours à la force, à la violence ou à l'intimidation par les organisations terroristes sont passibles de sanctions. L'expression d'opinions critiques à des fins d'information ne constitue pas une infraction et les personnes qui commettent certaines infractions pour le compte d'une organisation terroriste sans en être membres ne peuvent pas se voir infliger de peine supplémentaire en vertu des dispositions générales de la loi antiterroriste.

111. Le droit de faire appel ayant été introduit pour certaines infractions portant atteinte à la liberté d'expression[10], leurs auteurs peuvent demander le réexamen de leur affaire en faisant appel de la décision rendue en première instance.

112. Conformément à une modification de la loi sur l'Internet, la décision de bloquer l'accès à un site Web ne s'étend plus à l'ensemble du site, mais est désormais limitée à la publication, à la partie ou à la section de l'article mis en cause.

113. Par ailleurs, des cours sur la liberté d'expression sont régulièrement organisés dans le cadre du programme de formation des juges, procureurs et policiers stagiaires afin de les sensibiliser et, en particulier, de garantir le respect des restrictions à la liberté d'expression conformément à la législation interne et aux obligations internationales (recommandations 45.154, 165 et 182).

114. Le secteur des médias est actif et pluraliste et la Türkiye respecte les normes internationales en matière de liberté d'expression et de liberté de la presse. Les journalistes nationaux et internationaux ont librement accès aux médias et des cartes de presse leur sont délivrées pour faciliter l'exercice de leur profession. Les cartes de presse sont délivrées aux journalistes conformément au Règlement sur les cartes de presse, sans aucune discrimination. Les accréditations des journalistes de la presse internationale résidant en Türkiye sont renouvelées tous les ans et des cartes de presse annuelles sont également délivrées (recommandations 45.149, 163, 165, 171, 175, 176, 179, 180 et 181).

I. Droit de réunion pacifique et d'association

115. Les travaux visant à renforcer la protection et la promotion du droit de réunion pacifique et d'association se poursuivent dans le respect des normes internationales. La Türkiye ne ménage aucun effort pour créer des conditions favorables à la société civile, y compris aux défenseurs des droits de l'homme (recommandations 45.147, 150, 154, 156, 163, 165, 168, 169, 172, 173, 174, 175, 177, 178, 179, 180 et 181).

116. Les juges, les procureurs et les membres des forces de l'ordre suivent régulièrement des formations sur le droit de réunion pacifique et d'association, de manière à ce qu'ils soient mieux informés et surtout à ce qu'ils respectent les restrictions à ces droits conformément à la législation interne et aux obligations internationales. Les policiers suivent régulièrement des formations sur l'utilisation des pistolets à gaz lacrymogène et des munitions (recommandations 45.150 et 182).

117. Depuis le dernier cycle de l'EPU, aucune restriction autre que celles prévues par la loi n'a été appliquée et plus de 99 % des réunions et manifestations se sont déroulées pacifiquement et n'ont donné lieu à aucune intervention. Les chiffres concernant les manifestations et le taux d'intervention (pour non-respect de la législation) sont présentés dans le tableau suivant :

Année	*Manifestations/activités*	*Manifestants/participants*	*Taux d'intervention*
2019	53 118	32 553 402	0,7 %
2020	34 079	5 477 382	0,8 %
2021	46 555	10 016 895	0,6 %

Année	*Manifestations/activités*	*Manifestants/participants*	*Taux d'intervention*
2022	64 993	21 952 141	0,5 %
2023	73 027	31 777 544	0,3 %
2024	87 025	34 528 412	0,4 %

118. Quant aux partis politiques, une modification de la législation interne adoptée en 2022 a abaissé le seuil de 10 % des voix exprimées au niveau national à 7 %, de sorte que la société est mieux représentée et qu'un plus grand nombre de partis politiques obtiennent des sièges au Parlement.

J. Interdiction de la torture et des mauvais traitements

119. Conformément à la politique de tolérance zéro à l'égard de la torture qu'elle applique depuis 2003, la Türkiye a adopté une législation complète et pris des mesures énergiques pour prévenir les actes de torture et mauvais traitements, enquêter à leur sujet, poursuivre les auteurs de tels actes et les punir.

120. La prescription concernant les actes de torture a été abolie en 2013 et, depuis 2017, la commission d'actes de torture constitue un motif de licenciement de la fonction publique. D'autres mesures législatives et administratives ont été prises ces cinq dernières années conformément au Plan d'action pour les droits de l'homme de 2021. Les principaux développements sont résumés ci-dessous (recommandations 45.106, 107, 109 et 140) :

- Conformément à une modification du Code de procédure pénale, le fait que la victime d'actes de torture soit une femme constitue une circonstance aggravante qui entraîne un relèvement de la peine plancher ;
- Toutes les cellules de détention et salles d'interrogatoire de la gendarmerie et des postes de police du pays sont équipées de systèmes d'enregistrement vidéo et audio numériques ;
- De nouvelles conditions et règles ont été adoptées pour que les fouilles corporelles imposées aux détenus au moment de leur admission dans un centre pénitentiaire ne portent pas atteinte à la dignité humaine ;
- La durée maximale des peines d'emprisonnement pouvant être commuées en assignation à résidence a été relevée pour les personnes âgées, les femmes et les mineurs ;
- Des règles spéciales s'appliquent aux détenues qui ont des enfants ainsi qu'aux détenus âgés de plus de 70 ans ;
- De nouvelles dispositions permettent de suspendre l'exécution de la peine lorsque le conjoint ou l'enfant de la personne incarcérée souffre d'une maladie chronique ou d'un handicap ;
- Concernant les détenus mineurs, les visites en parloir libre ont été généralisées et les visites familiales mises en place ;
- S'agissant des femmes détenues ayant à charge un enfant de moins de 18 ans handicapé ou gravement malade, et condamnées à moins de dix ans de prison, l'exécution de la peine peut être reportée d'un an au maximum sous certaines conditions ;
- Les prisonniers et les détenus non musulmans ont droit à des visites en parloir libre et à des visites par vidéo lors des fêtes religieuses ;
- Les juges, les procureurs, les membres des forces de l'ordre et le personnel pénitentiaire sont régulièrement formés aux droits des personnes condamnées et détenues, ainsi qu'à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements ; les mesures visant à normaliser et à améliorer les formations en cours d'emploi se poursuivent et les activités de coopération internationale et régionale sont suivies de près ;

- Le Ministère de la santé organise des formations de formateurs à l'intention des experts légistes de toutes les provinces afin de garantir la conformité des procédures d'examen médico-légal et d'établissement de rapports au Protocole d'Istanbul et aux normes internationales ;
- Les capacités matérielles et les normes applicables aux établissements pénitentiaires, aux centres de détention et aux centres de détention avant expulsion sont régulièrement contrôlées pour lutter contre le problème de la surpopulation carcérale et améliorer les conditions de détention. Le pays compte actuellement 405 établissements pénitentiaires. La construction de nouveaux établissements est prévue d'ici à la fin de l'année 2026, afin d'augmenter les capacités d'accueil et de respecter les normes fixées par les Nations Unies et le Conseil de l'Europe ;
- Grâce au projet « Intégration des technologies intelligentes dans les établissements pénitentiaires » (projet ACEP), les personnes condamnées et détenues peuvent désormais transmettre directement leurs plaintes et suggestions au Ministère de la justice par message vocal, vidéo ou SMS grâce à des systèmes installés dans leur cellule, sans passer par un membre du personnel. Le projet est actuellement déployé dans 164 établissements pénitentiaires.

121. Toutes les allégations de torture et de mauvais traitements sont immédiatement portées à l'attention des autorités compétentes et font l'objet d'une enquête en bonne et due forme par les organes judiciaires et administratifs. Les procureurs traitent de tels agissements avec la plus grande diligence. Les procédures pénales engagées sur la base d'allégations de torture à l'encontre de membres des forces de l'ordre sont considérées comme urgentes par les tribunaux et ont la priorité sur les autres procédures (recommandations 45.105, 106, 107, 109, 130, 135 et 286).

122. D'autre part, la Commission de contrôle de l'application de la loi établie en 2019 demeure un mécanisme de plainte efficace et rapide (recommandations 45.106 et 107).

123. En ce qui concerne les contrôles administratifs, les établissements pénitentiaires sont suivis par les procureurs chargés des prisons, les inspecteurs du Ministère de la justice, des contrôleurs, des conseils de surveillance civile ainsi que des conseils des droits de l'homme composés de représentants d'ONG établis dans les provinces et districts (recommandations 45.38, 60 et 140).

124. Dans le cadre du contrôle parlementaire, les membres de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme de la Grande Assemblée nationale contrôlent les lieux de privation de liberté et s'entretiennent avec les personnes condamnées et détenues ainsi qu'avec les personnes placées en garde à vue (recommandations 45.38, 60 et 140).

125. Outre ces mécanismes, le Bureau du Médiateur et l'institution des droits de l'homme et de l'égalité enquêtent sur les plaintes pour torture et mauvais traitements et contrôlent tous les lieux de privation de liberté (recommandations 45.38, 60 et 140).

126. En tant que mécanisme national de prévention établi en application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, elle examine les requêtes des personnes privées de liberté ou placées sous protection, l'institution des droits de l'homme et de l'égalité effectue régulièrement des visites spontanées ou annoncées dans les lieux où elles sont détenues, et établit des rapports sur ces visites. Entre janvier 2021 et juin 2024, elle a reçu 3 093 requêtes qui ont été examinées par ses unités compétentes et ont abouti à des décisions. L'institution a visité près de 270 centres de détention depuis 2020. Après chaque visite, elle établit des rapports détaillés contenant ses conclusions, ses évaluations et ses recommandations, qu'elle transmet aux institutions concernées afin de garantir le respect des normes relatives aux droits humains. Elle se rend aussi dans les centres de détention avant expulsion, les centres psychiatriques, les maisons de retraite, les centres de soins et de réadaptation pour personnes âgées, les foyers pour enfants, les centres d'aide à l'enfance, les centres de soins et de réadaptation pour personnes handicapées et les centres d'hébergement temporaires. Pour renforcer son efficacité en tant que mécanisme national de prévention, une « unité des dépenses du mécanisme national de prévention » a été créée au sein de l'institution et dotée d'un budget autonome à partir de 2023.

127. Parallèlement, le Bureau du Médiateur examine et instruit scrupuleusement toutes les plaintes impliquant des agents judiciaires et administratifs chargés de l'application de la loi, ainsi que les plaintes ayant trait au fonctionnement, au comportement du personnel, aux installations et aux ressources des établissements pénitentiaires. En ce qui concerne les plaintes administratives et d'autres requêtes, notamment les mauvaises conditions de détention et les mauvais traitements, il a reçu 5 478 plaintes mettant en cause des établissements pénitentiaires et 384 plaintes émanant de détenus entre 2021 et mai 2024. Il a aussi rencontré les autorités publiques chargées des établissements pénitentiaires et des ONG. Il a ensuite effectué des visites et mené des enquêtes dans des établissements pénitentiaires à Sincan (Ankara), Silivri (Tekirdağ), Aliağa (İzmir), Diyarbakır, Bakırköy (İstanbul), Maltepe (İstanbul), Ümraniye (İstanbul), Çankırı et Elazığ entre 2019 et 2022, et rencontré des personnes condamnées et détenues.

K. Droit à l'éducation

128. Le système éducatif national prévoit douze années de scolarité obligatoire pour tous les enfants et a pour objectif de renforcer les capacités des élèves (résolution de problèmes, pensée critique et créativité) tout en mettant l'accent sur l'inclusion, le pluralisme, l'égalité et l'impartialité. Conformément au « modèle éducatif du siècle de la Türkiye » adopté récemment, des politiques et stratégies actualisées ont été intégrées dans les programmes pour répondre aux besoins actuels et aux valeurs universelles que sont la justice, la démocratie et les droits de l'homme (recommandations 45.211 et 212).

129. L'inclusion de tous les enfants dans l'éducation, en particulier les filles, les enfants handicapés et les enfants étrangers sous protection, reste une priorité. Le douzième Plan national de développement (2024-2028) énonce des objectifs et des politiques visant à renforcer l'égalité des chances dans l'accès à une éducation de qualité.

130. La Türkiye veille à ce que les enfants défavorisés, que ce soit pour des raisons financières ou géographiques, reçoivent toute l'aide nécessaire pour suivre leur scolarité. Ainsi, le matériel scolaire, le transport et les repas sont gratuits pour les enfants économiquement défavorisés. Grâce à des programmes comme le « Service d'aide sociale et financière »[11], les enfants déscolarisés pour des raisons financières peuvent aller au bout de leur scolarité obligatoire. Dans les zones rurales, le Ministère de l'éducation nationale a élargi le programme des « Classes itinérantes » : dans les zones reculées où il n'y a pas assez d'enfants d'âge préscolaire pour ouvrir un jardin d'enfants, un professeur d'école maternelle et du personnel auxiliaire accueillent les enfants à des horaires flexibles dans un véhicule spécialement aménagé (avec chauffeur). Depuis la récente modification des règlements scolaires, il est possible de créer des écoles maternelles et primaires même dans les zones peu peuplées, de manière à ce qu'aucun enfant ne soit laissé pour compte pour des raisons géographiques, conformément aux objectifs de développement durable (recommandations 45.206, 207, 211 et 212).

131. D'autres programmes, dont le « Transfert monétaire assorti de conditions pour l'éducation », contribuent à promouvoir l'accès à l'éducation des enfants en situation de vulnérabilité, y compris les enfants étrangers sous protection et les filles dans les zones rurales. Ce programme mis en œuvre par le Ministère de la famille et des services sociaux en collaboration avec le Croissant-Rouge turc accorde une aide financière pour financer une partie des dépenses scolaires, sensibilise aux droits de l'enfant et aux services d'aide sociale, et encourage les familles à maintenir leurs enfants à l'école, ce qui permet de réduire l'absentéisme et le décrochage scolaire précoce. Le programme comprend aussi un volet axé sur la protection de l'enfance qui consiste en des visites familiales et une évaluation des risques, de manière à anticiper ces risques (recommandations 45.207, 211, 212 et 213).

132. Le « Réseau d'information sur l'éducation », qui avait été adapté pour maintenir la continuité des cours grâce à l'enseignement à distance pendant la pandémie de COVID-19 et qui s'appuyait sur une infrastructure élargie et des programmes d'aide financière, a également facilité la scolarisation des enfants vivant dans des zones rurales ou défavorisées.

133. L'éducation inclusive est renforcée par des politiques alignées sur le Document sur la Vision « 2030 sans obstacles » et le Plan d'action national relatif aux pratiques éducatives fondées sur l'intégration (2022-2026), qui prévoient des mesures globales pour que les élèves handicapés suivent toute leur scolarité aux côtés de leurs camarades[12] (recommandations 45.59, 203, 204, 211, 214, 281 et 287).

134. Les plans d'action provinciaux élaborés conformément au Document stratégique de lutte contre les mariages précoces et forcés (2018-2023) et au Plan d'action national correspondant ont joué un rôle essentiel dans l'augmentation du taux de scolarisation des filles, en particulier dans les zones rurales[13] (recommandations 45.211 et 213).

135. En ce qui concerne les efforts déployés pour améliorer l'accès des femmes à l'éducation, le Document stratégique pour l'autonomisation des femmes (2024-2028) et son plan d'action visent à atteindre un taux d'alphabétisme de 100 % chez les femmes et les filles, et à améliorer leur participation à tous les niveaux de l'éducation, y compris dans l'enseignement supérieur. Le plan d'action s'attaque également aux obstacles culturels et sociétaux à l'emploi et à la promotion des femmes (recommandations 45.59, 202, 205, 206, 209, 215 et 252).

136. Plusieurs projets et programmes favorisent l'accès à l'éducation des enfants étrangers bénéficiant d'une protection temporaire et soutiennent leur intégration sociale. C'est notamment le cas du projet « Soutenir l'éducation inclusive des enfants dans le système éducatif turc (PIKTES) », mené par le Ministère de l'éducation nationale et l'Union européenne. PIKTES est entré dans sa troisième phase en janvier 2023 et se poursuivra jusqu'en novembre 2025 (recommandations 45.211, 212, 214 et 296).

137. Les programmes de formation professionnelle tels que le Projet de cohésion sociale et économique grâce à l'enseignement professionnel et technique et le Programme d'enseignement et de formation professionnels pour l'emploi sont axés sur une meilleure cohésion sociale et économique, l'aptitude à l'emploi et les qualifications des personnes étrangères bénéficiant d'une protection temporaire ainsi que des communautés locales grâce à l'enseignement professionnel (recommandations 45.211, 212, 214 et 296).

Notes

[1] Following the earthquakes, State of Emergency was declared on 8 February 2023 in the provinces affected by the earthquakes in order to take necessary measures for rescuing those struck by the disaster, repairing the resulting damage and loss, ensuring more effective delivery of public services, and protecting public order, safety and health. Notifications of derogation were duly submitted to the Secretary-General of the Council of Europe in accordance with Article 15 of the European Convention on Human Rights and to the Secretary-General of the United Nations in accordance with Article 4 of the International Covenant on Civil and Political Rights, concerning the rights permitted by these Conventions. State of Emergency was terminated on 9 May 2023. Derogations were duly revoked as of the same date.

[2] Following the coup attempt of 15 July 2016 by FETO terrorist organization, which atrociously plotted against the legitimate democratic Government and the Constitutional order, in grave violation of the fundamental rights and freedoms, SoE was declared on 21 July 2016 in order to completely eliminate the threats against the existence of the State and the values of democratic society.

[3] *See* JRS and its implementation reports at https ://yargireformu.adalet.gov.tr/dosyalar/yrsuygulama20211535.pdf.

[4] *See* HRAP and its implementation reports at https ://insanhaklarieylemplani.adalet.gov.tr.

[5] *See* the Fourth JRS at TurkiyeYuzyiliYargiReformuStratejisi.pdf.

[6] *See* Law No. 6701 founding HREIT at https ://www.tihek.gov.tr/public/editor/uploads/1660833133.pdf.

[7] https ://www.tihek.gov.tr/ ; https ://www.ombudsman.gov.tr/.

[8] *See* LFIP at https ://en.goc.gov.tr/lfip.

[9] Lausanne Peace Treaty, Articles 37–45.

[10] Such as the crime of "insulting", "insulting the President", "threatening to create fear and panic among the public", "inciting to commit crime", "praising crime and the criminal", "provoking the public to hatred and to hostility", "humiliating", "inciting to disobey the law", "degrading the symbols of state sovereignty", "degrading the Turkish nation, the Republic of Türkiye and the institutions and bodies of the state", "discouraging people from performing military service".

[11] *See* paragraph 67.
[12] *See* paragraphs 72 and 76.
[13] *See* paragraph 68.